

Guide Mémento

**Recueil - PC5
Congés de longue durée**

RENOUVELLEMENT DU CONGE –PC 5.2

1 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé au chef de service un mois avant l'expiration de la période en cours (cf.art.36 - 2ème alinéa - du décret du 14 mars 1986).

Toutefois, pour que la décision de renouvellement du congé - ou de réintégration - puisse intervenir sans retard, l'agent bénéficiant d'un congé de longue durée doit systématiquement être invité par le chef de service à formuler sa demande de renouvellement de congé - ou de réintégration - au moins un mois et demi avant l'expiration de la période en cours.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les prolongations de congé sont accordées dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée que le congé initial à concurrence d'une durée totale de cinq années ou de huit années, selon que la maladie n'est pas ou est considérée comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions.

Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre (cf. art. 3 ci-après).

La section locale du comité médical, compétente pour examiner les demandes de renouvellement de congé de longue durée, est celle du département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien. Le médecin agréé est choisi dans le département où l'agent se trouve en résidence ou à défaut dans un département voisin.

Les conclusions du spécialiste agréé doivent indiquer si le congé de longue durée doit être renouvelé et, le cas échéant, pour quelle durée, ou si le fonctionnaire peut être réintégré.

La durée du congé est fixée en fonction de l'état du malade et sans tenir compte de la durée de la période de congé antérieure.

2 - CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN TRAITEMENT DANS LA METROPOLE

Afin d'éviter des retards importants, l'examen des demandes de renouvellement des congés de longue durée formulées par les intéressés est confié, nonobstant les dispositions du chapitre 5.1 ci-avant, à la section locale compétente du comité médical de La Poste, la plus proche de la résidence des malades.

Toutefois, la commission de réforme du département d'outre-mer reste seule compétente pour donner un avis sur la question d'imputabilité au service en vue de l'octroi éventuel des prolongations de congé prévues à l'article 34-4°, 2ème alinéa de la loi du 11 janvier 1984 (cf. chapitre 5.5 ci-après).

3 - ATTRIBUTION DE L'ULTIME PERIODE DE CONGE DE LONGUE DUREE

Le renouvellement du congé de longue durée s'effectue dans les conditions prévues ci-avant à l'article 1 jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé de longue durée rémunéré à laquelle il peut prétendre (cf.art.42 du décret du 14 mars 1986).

A ce moment-là, le comité médical compétent doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière prolongation.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Si, au contraire, il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'une des trois possibilités suivantes :

- reclassement dans un autre emploi en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984. Il est à préciser que l'obligation de reclassement a été inscrite dans le code des pensions (art. L.27 et L.29) et que la retraite d'office pour invalidité ne peut être prononcée sans tentative de reclassement ;
- mise en disponibilité d'office pour maladie ;
- mise à la retraite.

Lorsque le cas est soumis à la commission de réforme, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Il doit être averti de la date de la réunion de la commission de réforme par lettre recommandée avec avis de réception au moins dix jours avant la date fixée pour la séance. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme (cf. art.19 du décret du 14 mars 1986).

SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE PENDANT LA DUREE DU CONGE – PC 5.3

0 - GENERALITES

Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement, compte pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée est, en principe, aussitôt remplacé dans ses fonctions (cf. art.29 du décret du 14 mars 1986).

A titre exceptionnel, le remplacement du fonctionnaire admis au bénéfice d'un congé de longue durée au titre des dispositions du paragraphe B du § 20 du chapitre 5.0 ci-avant, est différé jusqu'au moment où l'intéressé obtient le renouvellement de sa première période de congé (même si celle-ci est inférieure à six mois).

1 - LOGEMENT DE FONCTION

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de La Poste, il doit quitter les lieux, dans les délais fixés par La Poste, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement (cf. art. 37 dernier alinéa du décret du 14 mars 1986).

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 0 ci-avant, le fonctionnaire concerné peut être autorisé à ne pas quitter les locaux qu'il occupe.

2 - DECOMPTE DES EMOLUMENTS DU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE DUREE

20 - TRAITEMENT

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux.

Les indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou présentant le caractère de remboursement de frais sont supprimées à compter du jour même de la mise en congé de longue durée.

21 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée conserve le bénéfice de l'indemnité de résidence dans son intégralité même lorsqu'il est à demi-traitement.

Cette indemnité est attribuée de la façon suivante :

- 1° Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ledit fonctionnaire exerçait ses fonctions avant sa mise en congé de longue durée, l'indemnité à prendre en considération est celle applicable à la localité considérée.
- 2° Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge habitent dans une ou des localités autres que celle de la résidence administrative dudit fonctionnaire avant sa mise en congé, l'indemnité de résidence à attribuer est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire lui-même, son conjoint ou leurs enfants à charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé. Toutefois, en aucun cas, cette indemnité ne peut être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction (cf.art.37 du décret du 14 mars 1986).

22 - COMPLEMENT POSTE

Le Complément Poste est supprimé à compter du jour même de la mise en congé de longue durée.

23 - INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE CORSE ET DE CORSE DU SUD

Si le fonctionnaire percevait cette indemnité avant sa mise en congé de longue durée, celle-ci reste due.

24 - MAJORATION DE TRAITEMENT ALLOUEE AU PERSONNEL EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La majoration qui suit le sort du traitement est éventuellement réduite dans la même proportion en cas de congé de longue durée à demi - traitement.

25 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE A CARACTERE FAMILIAL

Le fonctionnaire en congé de longue durée continue de bénéficier de ces prestations, s'il remplit par ailleurs leurs conditions d'octroi.

OBLIGATIONS IMPOSEES AU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE DUREE – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU MALADE – PC 5.4

0 - GENERALITES

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à son chef de service (cf.art.38 du décret du 14 mars 1986).

En outre, il doit se comporter comme un malade soucieux de son rétablissement.

1 - EXERCICE D'UNE ACTIVITE MEDICALEMENT ORDONNEE

Le chef de service, soit par enquêtes directes (par l'intermédiaire des chefs d'établissements et assimilés), soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations (services préfectoraux, mairies ...) doit s'assurer régulièrement que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite (cf.art.38, 2ème alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Si cette interdiction n'est pas respectée, il est fait application des dispositions de l'article 3 ci-après.

Toutefois, le fonctionnaire en congé de longue durée peut se livrer à un travail, même rémunéré, si ce travail est effectué sous contrôle médical dans un but de réadaptation professionnelle.

Il appartient dès lors au comité médical, lorsqu'il estime nécessaire une prolongation de congé de longue durée, de faire connaître, le cas échéant, si l'intéressé peut se livrer à certaines occupations, même rétribuées, en vue de se préparer à la reprise de service par un entraînement progressif.

D'autre part, tout agent qui, au cours de son congé, se livre à des occupations médicalement autorisées, doit en informer son chef de service.

Le total des émoluments perçus par le fonctionnaire en congé de longue durée qui se livre à une activité rétribuée, médicalement autorisée, ne peut cependant dépasser le montant

du traitement d'activité de l'intéressé. Le cas échéant, l'excédent doit être déduit des sommes payées à l'agent par La Poste.

Sous peine de suspension de ses émoluments, tout fonctionnaire qui, au cours de son congé, se livre à des occupations médicalement autorisées doit faire parvenir chaque mois à son chef de service une attestation du médecin traitant précisant notamment que l'activité exercée par l'agent n'est pas incompatible avec son état de santé et facilite sa réadaptation professionnelle, ainsi que le décompte des sommes perçues au cours du mois précédent au titre de l'activité extra-administrative ainsi exercée. Lorsque ces sommes ajoutées aux émoluments perçus pour le mois correspondant donnent un total supérieur au traitement entier, le surplus doit être précompté sur le traitement versé le mois suivant par La Poste.

2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE MEDICAL DU MALADE

Sous peine de suspension de sa rémunération, le fonctionnaire en congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical, aux prescriptions que son état comporte (cf. art.39 du décret du 14 mars 1986). Lors du renouvellement de la période de congé, le fonctionnaire en congé de longue durée doit fournir un certificat détaillé de son médecin traitant indiquant la manière dont il se soigne, s'il observe les prescriptions d'hygiène et de prophylaxie et, le cas échéant, précisant que l'activité extra - administrative exercée n'est pas incompatible avec l'état de santé de l'intéressé et facilite sa réadaptation professionnelle (cf. article 1 ci-avant).

Le chef de service qui a toute latitude pour s'assurer que l'intéressé se conforme aux prescriptions médicales dont il s'agit, peut, notamment, charger le spécialiste agréé de contrôler à domicile le traitement suivi par le malade.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée doit se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ce contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue durée (cf. art.44 du décret du 14 mars 1986).

3 - SANCTIONS

Si l'enquête prescrite par le chef de service ou la contre-visite effectuée par le spécialiste agréé établit, soit que le fonctionnaire se livre à une activité incompatible avec son état, soit qu'il ne se soumet pas aux prescriptions que son état comporte, sa rémunération est immédiatement suspendue.

Dans la première hypothèse, si l'infraction aux prescriptions réglementaires remonte à une date antérieure de plus d'un mois à la constatation qui en est faite, les émoluments servis depuis cette date doivent être reversés à La Poste.

Dans les deux cas, la rémunération est rétablie à compter, soit du jour où l'intéressé a cessé le travail auquel il se consacrait, soit du jour à partir duquel il s'est soumis aux prescriptions que son état comporte. En tout état de cause, le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours (cf. art. 38 et 39 du décret du 14 mars 1986).

PROLONGATION DE CINQ A HUIT ANS DU CONGE DE LONGUE DUREE – PC 5.5

0 - GENERALITES

Lorsque la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée du congé à plein traitement est portée, après avis favorable **de la commission de réforme** et avis conforme du comité médical supérieur, à cinq ans et celle du congé à demi - traitement à trois ans

1 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éventuels sont les agents susceptibles de prétendre à un congé de longue durée (cf. art. 1 du chapitre 5.0 ci - avant).

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéfice de ces prolongations ne peut être accordé que si l'origine de la maladie est l'objet d'un examen approfondi et s'il est établi qu'il y a un rapport précis de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie. L'apparition de la maladie au cours de l'exercice des fonctions ne suffit évidemment pas pour justifier l'octroi de la prolongation du congé de longue durée.

Lesdites prolongations ne sauraient être attribuées aux fonctionnaires qui invoquent des causes minimales ou accessoires qui, à elles seules, n'ont pu normalement provoquer l'affection ayant ouvert droit à congé (par exemple, insuffisance du chauffage, manque d'isolation, présence de poussière, inconfort des locaux etc.).

Pour que la demande puisse être agréée, l'invocation de conditions anormales de travail ne peut être prise en considération qu'avec les plus grandes réserves et seulement dans les cas où un fait précis, individuel et direct est en cause.

3 - PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROLONGATION

30 - DEPOT DE LA DEMANDE

La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie (cf. art.32 du décret du 14 mars 1986).

31 PIECES A FOURNIR

A l'appui de la demande doivent être produits tous témoignages, rapports, constatations propres à éclairer la commission de réforme sur le processus de la maladie dont le fonctionnaire est atteint et sur les circonstances qui ont pu provoquer cette maladie.

Le dossier soumis à la commission de réforme doit être composé des pièces suivantes :

- demande du fonctionnaire ou de ses ayants droit indiquant sans ambiguïté qu'il sollicite le bénéfice de l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 et précisant les motifs invoqués en justification de sa requête ;
- certificat détaillé du médecin traitant précisant la relation de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie ;
- certificat détaillé du spécialiste agréé chargé de la contre-visite indiquant l'histoire sommaire de la maladie (en faisant ressortir les causes favorisantes et occasionnelles) et si cette maladie peut être considérée comme imputable au service effectué par le fonctionnaire ;
- rapport du chef de service sur la réalité des faits invoqués par l'intéressé et comportant toutes remarques qu'il juge utiles pour établir ou réfuter un rapport de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie ;
- rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire ;
- attestations de témoins ;
- livret sanitaire ;
- chemise n° 940 de congé de longue durée (cf. § 31 du chapitre 5.9 ci-après).

32 EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION DE REFORME

Le dossier régulièrement constitué est soumis à l'examen de la commission de réforme dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque la demande du fonctionnaire est présentée en même temps que la première demande de congé de longue durée, le dossier complet de l'affaire est soumis à l'examen de la commission de réforme qui indique si la maladie ayant ouvert droit à congé de longue durée doit être considérée comme étant ou non imputable au service.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'examen de la demande tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 aurait pour effet de retarder la procédure d'octroi du congé de longue durée, il y a lieu de faire statuer sans délai le comité médical compétent sur la seule question de la concession du congé de longue durée.

Lorsque les éléments d'information utiles ont été réunis, la commission de réforme est alors appelée à se prononcer sur l'imputabilité de la maladie au service en vue de l'attribution éventuelle des avantages prévus par les dispositions de l'article 34-4°, 2ème alinéa.

Lorsque la demande de congé est présentée dans les quatre ans qui suivent l'octroi du congé de longue durée initial, l'avis de la commission de réforme est émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lors de l'examen du dossier par la commission de réforme, le fonctionnaire doit bénéficier des garanties prévues ci-avant au dernier alinéa de l'article 1 du chapitre 5.2.

33 - SUITE A DONNER A L'AVIS DE LA COMMISSION DE REFORME : CONSULTATION DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Si la commission de réforme estime que la maladie dont le fonctionnaire est atteint a été contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est transmis à la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle - pour être adressé au ministère de la Santé en vue de son examen par le comité médical supérieur. La consultation du comité médical supérieur est obligatoire.

Il en est de même si, malgré un avis défavorable de la commission de réforme, l'intéressé persiste à demander le bénéfice des dispositions de l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984.

Le dossier transmis au comité médical supérieur doit comporter en plus des pièces habituelles communiquées à cet organisme (cf. § 44 du chapitre 5.1 et § 31 du chapitre 5.5 ci-avant) les rapports d'enquête et d'expertise que la commission de réforme aura jugé bon de provoquer ainsi que les observations de La Poste (cf. art.32, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Par la suite, le dossier est renvoyé au chef de service qui prend une décision. Celle-ci doit être conforme à l'avis du comité médical supérieur.